



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs sociaux

Question écrite n° 38685

## Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la prévention de la délinquance. Les associations de prévention spécialisées d'Alsace s'inquiètent de l'impossibilité pour les travailleurs sociaux d'exercer leur mission au bénéfice d'une personne ou d'un groupe de personnes présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles, si ces professionnels devaient être tenus d'en informer le maire de la commune de résidence. Cette disposition pourrait impliquer la fin du secret professionnel et de la confidentialité nécessaires à la création des relations de confiance qui sous-tendent toute action socio-éducative. Ces associations souhaitent avant tout, dans le cadre du débat sur la prévention spécialisée et dans la perspective de prévenir l'acte du délinquant grâce à la création de liens permettant à l'action éducative de remplir son office au service d'une population en rupture, exercer leur activité sans contrainte. Ne serait-il pas possible de permettre simplement à ces associations de poursuivre leur action dans une démarche citoyenne en portant à la connaissance des autorités concernées toutes situations qui pourraient par leur gravité porter préjudice à des personnes ? En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées dans ce domaine.

## Texte de la réponse

L'objectif poursuivi par l'avant-projet de loi sur la prévention de la délinquance consiste à favoriser la complémentarité d'action entre les différents partenaires locaux engagés dans la prévention de la délinquance. Dans l'intérêt même des bénéficiaires, il convient d'organiser une démarche cohérente et concertée dans le déclenchement et le suivi de l'action de prévention, pour éviter les dysfonctionnements et pesanteurs susceptibles d'obérer la phase administrative au détriment de la réalisation des mesures pratiques de prévention. Dans cet esprit, l'avant-projet de loi propose, à ce stade, que le maire soit le coordonnateur local de la prévention de la délinquance en raison de sa proximité, tant avec les administrés qu'avec les acteurs de la prévention qui interviennent sur son ressort. Cette proposition, en cohérence avec sa qualité de président du conseil local de prévention, lui offre une complète vue d'action. Elle s'exercera bien sûr dans le respect des compétences de chaque partenaire (conseil général, en première ligne avec l'action sociale, conseil régional, État...). Pour autant, le respect de la vie privée sera préservé car seuls les acteurs agissant directement au profit de la personne pourront être habilités à se communiquer les seuls renseignements strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, dans l'intérêt même du bénéficiaire. À l'égard des tiers, ils seront soumis à l'obligation du secret professionnel. Le maire (ni a fortiori la police ou la gendarmerie) n'a à être systématiquement informé des interventions. Mais lorsqu'il est alerté par l'un des partenaires de la prévention, il pourrait désigner parmi les intervenants directs autour de la personne en difficulté un coordonnateur responsable du partage de l'information, le respect de la vie privée étant préservé. Des chartes pourront être élaborées localement à cet effet pour en préciser les modalités de coordination. Les travaux préparatoires qui se poursuivent, au niveau interministériel mais également en concertation avec les acteurs de terrain et leurs représentants nationaux, ont pour objectif de trouver un point d'équilibre entre l'amélioration nécessaire des démarches de prévention dans l'intérêt même des personnes en grande difficulté qui en bénéficient et le respect

des principes déontologiques propres à chaque intervenant.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Arlette Grosskost](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 38685

**Rubrique** : Professions sociales

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 mai 2004, page 3257

**Réponse publiée le** : 12 octobre 2004, page 7968